

# Berne: Notice Imposition dans le temps; Assujettissement inférieur à un an

## **Article 71 II:**

*<sup>1</sup> Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant ce laps de temps. Les déductions sociales sont accordées proportionnellement.*

*<sup>2</sup> Pour déterminer les taux de l'impôt, les revenus et les frais à caractère périodique sont calculés sur un an. Les déductions sociales sont imputées intégralement.*

*<sup>3</sup> Les gains ordinaires résultant d'une activité lucrative indépendante sont calculés sur un an uniquement si l'exercice a également duré moins d'un an. Dans ce cas, les gains sont calculés en fonction de la durée de l'exercice ou en fonction de la durée de l'assujettissement, si celle-ci est plus longue que celle de l'exercice.*

## **Article 73 II:**

*<sup>1</sup> L'impôt sur la fortune n'est perçu que proportionnellement lorsque:*

- a) l'assujettissement est inférieur à un an;*
- b) la fortune est dévolue pour cause de mort;*
- c) ....*

## **1. Quand l'assujettissement est-il inférieur à un an?**

L'assujettissement à l'impôt est inférieur à un an lorsque, au cours de l'année fiscale, une personne

- décède;
- transfère son domicile à l'étranger ou
- s'installe dans le canton de Berne en venant de l'étranger.

Dans tous ces cas, les conditions d'assujettissement ne sont réalisées qu'une partie de l'année seulement. La période d'assujettissement des personnes qui changent de domicile à l'intérieur du territoire suisse n'est jamais inférieure à un an! Elles sont assujetties à l'impôt durant l'année entière dans le canton où elles étaient domiciliées à la fin de l'année civile (exception: les cantons de Vaud, du Valais et du Tessin conservent le système d'évaluation *praenumerando* bisannuel après le 1<sup>er</sup> janvier 2001. En conséquence, l'impôt cantonal et communal des personnes arrivant de ces cantons ou y partant est fixé selon les règles applicables en cas d'arrivée de l'étranger ou de départ pour l'étranger).

Les époux sont taxés conjointement jusqu'au jour du décès de l'un des conjoints. Le conjoint survivant est taxé séparément pour le reste de la période fiscale. Cette dernière taxation s'effectue selon les règles applicables à l'assujettissement inférieur à un an.

## 2. Impôt sur le revenu en cas d'assujettissement inférieur à un an

### a. Calcul du revenu imposable

Si les conditions d'assujettissement à l'impôt ne sont réalisées qu'une partie de la période fiscale seulement, l'impôt n'est évalué qu'en fonction des revenus acquis et des coûts supportés durant cette période.

Les forfaits, les plafonds et les seuils des frais des personnes qui peuvent défalquer les forfaits en lieu et place des frais effectifs ou de celles qui peuvent déduire leurs frais effectifs dans les limites d'un seuil ou d'un plafond doivent être réduits proportionnellement à la durée d'assujettissement à l'impôt. De même, les déductions sociales et les autres déductions calculées sur un an ne peuvent être accordées que proportionnellement à la durée d'assujettissement si celle-ci est inférieure à un an. Les déductions suivantes doivent en particulier être réduites: forfaits pour frais professionnels, déduction pour enfant, déduction pour instruction au dehors,

déduction pour personne dépendante à charge, déduction générale, déduction pour revenu modeste, déduction pour personnes seules, déduction pour frais de garde des enfants, déduction pour libéralités à des partis politiques, déduction pour assurance, déduction pour les conjoints exerçant chacun une activité lucrative.

### b. Calcul du revenu déterminant le taux d'imposition

Pour déterminer le taux d'imposition, les revenus et les coûts réguliers sont ramenés à un an (**exemple 1**) en fonction de la durée d'assujettissement à l'impôt en veillant toutefois à ce que le montant des revenus et des coûts ainsi calculés n'excède jamais le «montant annuel normal» (**exemple 2**).

On entend par **revenus réguliers** les revenus encaissés à échéances régulières plusieurs fois par an (mensuels, trimestriels ou semestriels). Exemples: les revenus tirés d'une activité lucrative dépendante (éventuelle part au 13<sup>ème</sup> mois de salaire comprise), les rentes, les pensions alimentaires, les rendements immobiliers (revenus locatifs, valeur locative). On entend par contre par **revenus irréguliers** les revenus encaissés une seule fois par an ou plus rarement encore. Les

### Exemple 1:

A quitte l'étranger pour s'installer dans le canton de Berne le 1<sup>er</sup> octobre 2001. L'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne est de trois mois seulement en 2001; il est donc inférieur à un an. Son salaire net mensuel (part au 13<sup>ème</sup> mois de traitement comprise) se monte à 5 000 francs, son compte épargne dégage des intérêts annuels de 700 francs, échéant à la fin de l'année. Quel est le montant du revenu déterminant le taux d'imposition?

Revenus/coûts	Imposable	Ramener à un an	Déterminant le taux
Salaires mensuels	15 000 CHF	: 3 × 12	60 000 CHF
Intérêt annuel du compte épargne	700 CHF	Non ramené à un an	700 CHF
<b>Total:</b>	<b>15 700 CHF</b>		<b>60 700 CHF</b>

**Exemple 2:**

Comme A, B quitte l'étranger pour s'installer dans le canton de Berne le 31 octobre 2001. Des intérêts hypothécaires de 10 000 francs, à échéance semestrielle, échoient le 31 décembre 2001. Quel est le montant du revenu déterminant le taux d'imposition?

Revenus/coûts Imposable	Ramener à un an	Déterminant le taux
Salaires mensuels	15 000 CHF : 3 × 12	60 000 CHF
Intérêt annuel du compte épargne	700 CHF Non ramené à un an	700 CHF
Intérêt hypothécaire à échéance semestrielle	- 10 000 CHF	- 20 000 CHF
<b>Total:</b>	<b>5 700 CHF</b>	<b>40 700 CHF</b>

rendements de titres à échéance annuelle ou les intérêts des obligations à intérêt unique prédominant en sont les exemples les plus typiques. On entend par **coûts réguliers** les frais exigibles à échéances régulières plusieurs fois par an (mensuels, trimestriels ou semestriels).

Exemples: les coûts inhérents à une activité lucrative dépendante, les rentes, les pensions alimentaires. On entend par contre par coûts irréguliers les frais exigibles une seule fois par an ou plus rarement encore. Les intérêts passifs et obligations hypothécaires à échéance annuelle, les cotisations au 3<sup>e</sup> pilier a, les dons, les frais de perfectionnement professionnel et les frais effectifs d'entretien d'immeubles en sont les exemples les plus typiques.

Pour déterminer le taux d'imposition, les intérêts ne sont pris en compte qu'à raison de 20 000 francs seulement car ils n'excèdent jamais 20 000 francs par an.

### 3. Impôt sur la fortune en cas d'assujettissement inférieur à un an

Si les conditions d'assujettissement à l'impôt ne sont réalisées qu'une partie de l'année seulement, l'impôt sur la fortune n'est dû que proportionnellement à la durée de l'assujettissement. La fortune est évaluée en fonction de son

**Exemple 3:**

Comme dans les exemples précédents, C quitte l'étranger pour s'installer dans le canton de Berne le 31 octobre 2001. Il n'est donc assujéti à l'impôt que trois mois durant pour ce qui est de l'année civile 2001. Sa fortune imposable se monte à 200 000 francs au 31.12.2001. Quel est le montant de son impôt sur la fortune?

*Impôt sur la fortune du 1.10.2001 au 31.12.2001 (3 mois):*

Impôt simple sur la fortune pour 200 000 francs:	134.70 francs
Impôt sur la fortune, canton, commune et paroisse (hypothèse: facteur 4,8):	646.55 francs
Impôt sur la fortune dû pour 3 mois (: 12 × 3):	<u>161.55 francs</u>

état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement à l'impôt (**Exemple 3**).

### **Dévolution de fortune pour cause de mort:**

En cas de dévolution de fortune pour cause de mort, la période d'assujettissement s'étend sur l'année entière. Afin que la fortune ne soit pas imposée à double au chef de la personne décédée et de ses héritiers et héritières, l'impôt dû sur la fortune dévolue pour cause de mort n'est perçu que proportionnellement (**exemple 4**).

## **4. Procédure de taxation en cas d'assujettissement inférieur à un an**

### **a. En cas d'arrivée de l'étranger:**

Les nouveaux arrivants doivent compléter le formulaire qui leur est destiné à la date de leur arrivée et y déclarer le revenu probable qu'ils vont réaliser. Ces renseignements permettront à l'Intendance des impôts d'établir au mieux leurs tranches d'impôt correspondant à leur période d'assujettissement. Ils n'engagent pas l'Intendance des impôts pour leur taxation définitive.

Les nouveaux arrivants ne souscriront leur première déclaration d'impôt qu'au début de l'année civile suivante. Ils y indiqueront le revenu qu'ils auront acquis au cours de la période d'assujettissement à l'impôt (de la date de leur arrivée au 31.12.01) ainsi que l'état de leur fortune à la fin de l'année civile (31.12.01). L'Intendance des impôts se charge de calculer le revenu qui permettra de déterminer leur taux d'imposition.

### **b. En cas de départ à l'étranger:**

Les personnes contribuables concernées doivent établir une déclaration d'impôt à la date de leur départ. Elles y indiquent le revenu qu'elles ont réalisé durant la période d'assujettissement (du 1.1.01 jusqu'à la date de leur départ) ainsi que l'état de leur fortune à la date de fin de l'assujettissement (départ). L'Intendance des impôts se charge de calculer le revenu qui permettra de déterminer leur taux d'imposition.

### **c. En cas de décès:**

Le décès met fin à l'assujettissement à l'impôt. Les héritiers et héritières des personnes contribuables décédées doivent établir une déclaration

### **Exemple 4:**

Dévolution de fortune pour cause de mort le 1<sup>er</sup> octobre 2001: 50 000 francs. Au 31.12.2001, la fortune imposable se monte à 250 000 francs. Quel est le montant de l'impôt sur la fortune?

#### *Impôt sur la fortune du 1.1.2001 au 31.9.2001 (9 mois)*

Impôt simple sur la fortune pour 200 000 francs (250 000 – 50 000):	134.70 francs
Impôt sur la fortune, canton, commune, paroisse (hypothèse: facteur 4,8):	646.55 francs
Impôt sur la fortune dû pour 9 mois (: 12 × 9):	

#### *Impôt sur la fortune du 1.10.2001 au 31.12.2001 (3 mois)*

Impôt simple sur la fortune pour 250 000 francs:	174.70 francs
Impôt sur la fortune, canton, commune, paroisse (hypothèse: facteur 4,8):	838.55 francs
Impôt sur la fortune dû pour 3 mois (: 12 × 3):	209.65 francs
Total impôt sur la fortune dû pour 12 mois:	694.55 francs

d'impôt au jour du décès. Ils y indiquent le revenu réalisé au cours de la période d'assujettissement (du 1.1.01 jusqu'à la date de décès) ainsi que l'état de la fortune à la date de fin de l'assujettissement (jour du décès). L'Intendance des impôts se charge de calculer le revenu qui permettra de déterminer le taux d'imposition.

## **5. Remboursement de l'impôt anticipé**

En cas de départ à l'étranger ou de décès, la demande de remboursement de l'impôt anticipé peut être déposée avec la déclaration d'impôt. Seul l'impôt anticipé retenu sur des prestations échues au cours de la période d'assujettissement en Suisse pourra être remboursé. Il existe une notice spécifique à l'impôt anticipé.